



Conseil économique et social

Distr. générale
24 avril 2009
Français
Original : anglais

Session de fond de 2009

Genève, 6-31 juillet 2009

Point 13 m) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
transport de marchandises dangereuses**

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sur ceux de ses deux sous-comités.

Le présent rapport porte sur les travaux du Comité d'experts pendant la période biennale 2007-2008 et sur la mise en œuvre de la résolution 2007/6 du Conseil économique et social.

Conformément à cette résolution, le secrétariat a publié la quinzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, les amendements à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et la deuxième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

* E/2009/100.



Tous les principaux instruments juridiques ou codes régissant le transport international des marchandises dangereuses par mer, air, route, chemin de fer ou voie d'eau intérieure ont été modifiés en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 2009, et de nombreux gouvernements ont aussi incorporé les dispositions du *Règlement type* dans leur législation relative aux transports intérieurs, avec effet en 2009.

Nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont pris des mesures pour réviser les lois nationales et les instruments internationaux en vigueur afin de mettre en œuvre le Système général harmonisé d'ici à 2008, échéance recommandée.

Le Comité a adopté des amendements au *Règlement type* et au *Manuel d'épreuves et de critères* qui consistent principalement en des dispositions nouvelles ou révisées touchant les listes, classification et emballage des marchandises dangereuses; le transport dans des conteneurs cryogéniques; le transport de conteneurs de marchandises après fumigation; le transport de matières radioactives; le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées; les systèmes de stockages de l'hydrogène par hydrures métalliques; les critères des tests pour les explosifs, les substances pyrotechniques et les piles au lithium; l'harmonisation avec le Système général harmonisé; et les échanges de données électroniques à des fins de documentation.

Le Comité a également adopté des amendements au Système général harmonisé, qui consistent principalement dans les critères de classification pour certains dangers physiques, risques pour l'environnement, risques pour la santé (toxicité chronique et irritants des voies respiratoires et de la peau) et risques dus à la couche d'ozone. Il a achevé la validation du protocole relatif à la transformation/dissolution des métaux et éléments métalliques en milieu aqueux. Il a publié une nouvelle série de déclarations sur les risques combinés ainsi que les orientations pour la procédure d'attribution de ces déclarations et l'étiquetage des petits colis.

Le Comité a adopté un programme de travail pour la période 2009-2010 et planifié les sessions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et celles du Comité pour la période 2009-2010, conformément aux dispositions prévues dans la résolution 1999/65 du Conseil économique et social.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution portant sur ses travaux.

Table des matières

	<i>s</i>	<i>Page</i>
I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption		4
II. Application de la résolution 2007/6 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005		9
A. Publications		9
B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type		10
C. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques		12
III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période 2007-2008		15
A. Réunions		15
B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses		16
C. Travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques		17
IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2009-2010		18

I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption

1. Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2007/6 du 23 juillet 2007,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant l'exercice biennal 2007-2008¹,

A. Travaux du Comité concernant le transport de marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tous les stades et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement en favorisant la sécurité et la sûreté du transport de marchandises dangereuses,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

Rappelant que les principaux instruments internationaux régissant le transport de marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter le commerce et rappelant également que l'inégalité des processus d'actualisation de la législation nationale du transport intérieur dans certains pays du monde continue à représenter un obstacle sérieux au transport multimodal international,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des

¹ E/2009/55.

produits chimiques pour les travaux exécutés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) À diffuser les recommandations nouvelles et amendées relatives au transport des marchandises dangereuses² auprès des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées;

b) À faire publier la quinzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*³ et les amendements à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*⁴ dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus efficace et économique pour la fin 2009 au plus tard;

c) À rendre ces publications accessibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité, et à les rendre également disponibles sur CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine;

5. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations concernées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer des informations en retour au Comité concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives de coopération pour améliorer la cohérence entre ces conditions et de réduire les obstacles injustifiés; d'identifier les différences existantes internationales, régionales et nationales concernant le Fonds et les modes de transport, en vue de réduire ces différences au maximum et d'assurer que, lorsque des

² ST/SG/AC.10/36/Add.1 et Add.2

³ ST/SG/AC.10/1/Rev.16.

⁴ ST/SG/AC.10/1/Rev.5.

⁵ www.unece.org/trans/danger/danger.htm.

différences sont nécessaires, elles ne posent pas d'obstacles au transport efficace et en toute sécurité des marchandises dangereuses; et d'entreprendre un examen éditorial du Règlement type et des différents instruments modaux, afin d'améliorer la clarté, la facilité d'utilisation et de traduction;

B. Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Gardant à l'esprit que le Sommet mondial du développement durable, au paragraphe 23 c) de son Plan de mise en œuvre⁶, a encouragé les pays à mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Ayant à l'esprit également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et prié le Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21 par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

Notant avec satisfaction :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris des mesures pour modifier leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé à l'échéance de 2008 ou dès que possible;

b) Que le Bureau international du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et règles existant en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications;

c) Que le Système général harmonisé ait déjà entré en vigueur en Nouvelle-Zélande depuis 2001 et à Maurice depuis 2004⁷;

d) Qu'un nouveau règlement adopté par le Parlement européen et le Conseil européen afin d'appliquer le Système général harmonisé dans les États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen est entré en vigueur le 20 janvier 2009⁸;

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ Des informations sur l'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques par pays et selon les instruments juridiques internationaux, recommandations, codes et directives peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html.

⁸ Règlement EC n° 1272/2008 adopté par le Parlement européen et le Conseil européen le 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et

e) Que les autres États Membres participant aux activités du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques travaillent activement à des révisions de la législation nationale ou régionale relative aux produits chimiques en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé;

f) Qu'un certain nombre de programmes et institutions spécialisées ou organisations régionales des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques, les gouvernements, la Commission européenne et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur sanitaire et les milieux industriels et de préparer la mise en œuvre du Système général harmonisé;

Conscient que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux intéressés, la continuation des efforts des gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et les autres parties intéressées, et un soutien important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

Rappelant le rôle particulièrement important que peuvent jouer le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le renforcement des capacités à tous les niveaux,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir fait publier la deuxième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans les six langues officielles de l'ONU sur support papier⁹ et sur CD-ROM¹⁰, et pour l'avoir rendu accessible, avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵;

2. *Exprime sa vive satisfaction* à la Commission économique pour l'Europe, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération productive et leur engagement à mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

3. *Demande* au Secrétaire général :

mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/EEC et 199/45/EC, et modifiant le Règlement EC n° 1907/2006 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 353, du 31 décembre 2008).

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.II.E.5 et rectificatifs.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F/S.07.VIII.4.

a) De faire diffuser les amendements¹¹ à la deuxième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* auprès des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la troisième édition révisée¹² du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus efficace et la plus économique pour fin 2009 au plus tard, et de la rendre accessible sur CD-ROM et sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe⁶, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

c) De continuer à diffuser des informations sur l'application du système général harmonisé sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le *Système général harmonisé* dès que possible;

5. *Réitère* sa demande aux commissions régionales, programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organismes intéressés pour qu'ils favorisent la mise en œuvre du *Système général harmonisé* et, lorsqu'il y a lieu, modifient leurs instruments juridiques internationaux respectifs traitant de la sécurité des transports, de la sécurité au travail, de la protection des consommateurs ou de la protection de l'environnement, afin de rendre le *Système général harmonisé* opérationnel par le biais de ces instruments;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés à assurer un retour d'information sur la mise en œuvre à l'intention du Sous-Comité d'experts du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans tous les secteurs pertinents grâce à des instruments juridiques internationaux, régionaux ou nationaux, des recommandations, codes et directives, notamment, le cas échéant, des informations sur les périodes de transition pour son application;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent l'industrie, à renforcer leur soutien à la mise en œuvre du *Système général harmonisé* en apportant des contributions financières et/ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition;

C. Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour la période biennale 2009-2010 tel qu'il figure aux paragraphes 46 et 47 du rapport du Secrétaire général¹,

Notant la proportion relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition participant aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ceux-ci,

¹¹ ST/SG/AC.10/36/Add.3.

¹² ST/SG/AC.10/30/Rev.3.

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;
2. *Insiste* sur l'importance de la participation d'experts de pays en développement ainsi que de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'une aide au financement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution;
3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport au Conseil économique et social en 2009 sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

II. Application de la résolution 2007/6 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005

A. Publications

2. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2007/6, le Secrétaire général a établi la quinzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*¹³. Celle-ci a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (3 920 exemplaires), arabe (175 exemplaires), chinoise (120 exemplaires), espagnole (360 exemplaires), française (365 exemplaires) et russe (220 exemplaires).
3. Le deuxième amendement à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*¹⁴ a été publié aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (2 385 exemplaires), arabe (175 exemplaires), chinoise (115 exemplaires), espagnole (345 exemplaires), française (590 exemplaires) et russe (215 exemplaires).
4. La deuxième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*¹⁵ a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (2 725 exemplaires), arabe (250 exemplaires), chinoise (165 exemplaires), espagnole (395 exemplaires), française (730 exemplaires) et russe (245 exemplaires).
5. Deux recueils, l'un regroupant le *Règlement type* et le *Manuel d'épreuves et de critères* et l'autre le *Système général harmonisé* et le *Manuel d'épreuves et de critères*, ont également été publiés aux fins de vente (en version anglaise, française et espagnole) sur CD-ROM¹⁶.
6. Le *Règlement type*, le *Manuel* et le *Système général harmonisé* sont disponibles en ligne dans toutes les langues sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.VIII.1 et rectificatifs.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.VIII.2.

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.II.E.5 et rectificatifs.

B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type

7. Dans sa résolution 2007/6, le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées, lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine, à prendre en considération les recommandations du Comité.

8. Les dispositions de la quinzième édition révisée du *Règlement type*¹³ ont été incorporées dans les instruments internationaux ci-après :

a) Organisation maritime internationale (Europe) : Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (amendement 34-08, applicable de façon obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2008 dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui compte 159 parties contractantes, avec possibilité d'une application facultative à compter du 1^{er} janvier 2009);

b) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) : édition 2009-2010 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (applicables de façon obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2009, dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui compte 190 parties contractantes);

c) Association du transport aérien international : cinquantième édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, 2009 (applicable à partir du 1^{er} janvier 2009);

d) Commission économique pour l'Europe : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (applicable à partir du 1^{er} juillet 2009) (45 parties contractantes);

e) Commission économique pour l'Europe : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (applicable à partir du 1^{er} janvier 2009), (11 parties contractantes);

f) Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (annexe C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (applicable à partir du 1^{er} janvier 2009) (43 parties contractantes).

9. Dans les États membres de l'Union européenne, les dispositions de l'ADR 2007 et du RID 2009 s'appliqueront également au transport intérieur à partir du 1^{er} juillet 2007¹⁷.

10. Les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) [Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)] appliquent l'accord relatif au transport intérieur des marchandises dangereuses (*Acuerdo sobre*

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F/S.07.VIII.4.

¹⁷ Directive 2008/68/EC du Parlement et du Conseil européens du 24 septembre 2008 concernant le transport intérieur de marchandises dangereuses (*Journal officiel* de l'Union européenne, L260 du 30 septembre 2008).

Transporte de Mercancías Peligrosas en el MERCOSUR), qui repose sur la septième édition révisée¹⁸ des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* ainsi que sur le RID et l'ADR, mis à jour dans la douzième édition révisée¹⁹.

11. La Communauté andine (*Comunidad Andina*) (État plurinational de Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) a établi un projet de règlement inspiré de la treizième édition révisée du *Règlement type*²⁰, de l'ADR 2005 et du RID 2005, qui sont encore en cours d'examen.

12. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié, en 1997, des *Directives pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux de transport intérieur de marchandises dangereuses*²¹, préconisant l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Les ministres des transports de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé, le 20 septembre 2002, le Protocole n°9 à l'Accord-cadre de l'ASEAN relatif à la facilitation du transport des marchandises en transit. Le Protocole a pour objet la simplification des procédures et conditions applicables au transport des marchandises dangereuses en transit dans les pays membres de l'Association et se fonde sur le *Règlement type* et sur l'ADR.

13. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad) a adopté en 1999 un règlement relatif au transport des marchandises dangereuses qui se fonde en partie sur les anciennes dispositions de l'ADR mais n'est pas pleinement conforme au *Règlement type*.

14. Pour ce qui est du transport intérieur des marchandises dangereuses dans les différents pays, l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses varie considérablement selon les procédures nationales d'adoption des lois ou de mise à jour des règlements. Par exemple, le règlement en vigueur aux États-Unis d'Amérique (titre 49 du *Code of Federal Regulations*) est en principe actualisé chaque année et a été modifié pour tenir compte, à quelques exceptions près, de la quinzième édition révisée du *Règlement type*¹³. Le règlement canadien se fonde toujours sur la quatorzième édition révisée²². Le Code australien relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer se fonde sur la quatorzième édition révisée des *Recommandations*. La Malaisie a calqué sa réglementation sur la douzième édition révisée¹⁹ des *Recommandations* et le Brésil et la Thaïlande ont également transposé celle-ci dans leur droit interne.

15. Même si l'harmonisation des principales conventions ou accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le *Règlement type* et leur mise à jour simultanée facilitent le transport international des marchandises dangereuses, le fait que certains règlements nationaux applicables au transport intérieur ne sont pas alignés simultanément ou intégralement continue à créer des problèmes pour le commerce international, notamment dans le cas du transport multimodal. C'est pourquoi le Comité a maintenu dans son projet de

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.VIII.2.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.VIII.4.

²⁰ Ibid., numéro de vente : F.03.II.E.25 et rectificatifs.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.II.F.49.

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.VIII.1 et rectificatifs.

programme de travail un point sur les mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le *Règlement type*.

C. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

16. Lors de sa session de 2002 à Johannesburg, le Sommet mondial pour le développement durable a, au paragraphe 23 c) de son Plan de mise en œuvre, encouragé⁶ les pays à mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, de façon à ce qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008.

17. Puisque le Système général harmonisé concerne plusieurs secteurs (transports, protection des consommateurs, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, environnement), sa mise en œuvre effective nécessite d'importants efforts de la part des États Membres pour modifier de nombreux textes juridiques existants relatifs à la sécurité des substances chimiques dans chacun de ces secteurs, ou en faire adopter de nouveaux.

18. Dans le secteur des transports, le *Règlement type* a déjà été modifié pour refléter les dispositions pertinentes de la deuxième édition révisée du *Système général harmonisé*; tous les principaux instruments internationaux énumérés au paragraphe 8 ci-dessus ont aussi été modifiés en conséquence en vue de leur mise en œuvre effective en 2009, de même que tous les règlements nationaux qui se fondent sur ces instruments ou sont régulièrement alignés sur le *Règlement type*.

19. Dans les autres secteurs, la situation est plus complexe parce que la mise en œuvre nécessitera la modification ou la révision d'un nombre considérable de textes juridiques et de règles pour leur application.

20. Des instruments juridiques pour l'application du Système général harmonisé sont déjà entrés en vigueur dans les pays suivants : Nouvelle-Zélande (2001), Maurice (2004), République de Corée (2006) et tous les pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (janvier 2009).

21. D'autres pays, en particulier tous ceux qui participent (soit à titre de membres à part entière ou d'observateurs) aux réunions du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (voir également par. 28 à 30 ci-après) ainsi que le Chili, la Malaisie et Singapour, continuent à réviser et à modifier leurs textes juridiques, normes et directives pour parvenir à la mise en œuvre du Système général harmonisé le plus rapidement possible.

22. Afin de suivre l'état d'application du Système général harmonisé, le Secrétariat a affiché sur son site Web⁵ toutes les informations qu'il a recueillies auprès des pays. Le site Web permet aux administrations gouvernementales de mettre à jour ces informations ou d'en soumettre de nouvelles concernant les différents secteurs. **Tous les pays sont donc invités à fournir de telles informations, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la partie B du projet de résolution figurant dans le paragraphe 1 ci-dessus.**

23. Des connaissances et des conseils techniques ont été fournis directement à plusieurs autres États Membres par certains membres et par le Secrétariat.

24. Un atelier sur le Système général harmonisé concernant différents secteurs (transports, industrie, douanes et administration) a été organisé par le Ministère chilien de la santé (Santiago, avril 2007).

25. Grâce à l'appui financier de plusieurs États Membres, de la Commission européenne et du secteur privé, d'autres activités de renforcement des capacités et de formation ont été exécutées, avec la participation d'experts du Sous-Comité, par plusieurs organisations et programmes, en particulier :

a) Le Programme mondial de renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé, élaboré par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Organisation internationale du Travail, et le Partenariat mondial dans le domaine du renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé, mis en place lors du Sommet mondial pour le développement durable :

i) Ateliers nationaux et/ou réunions de planification sur le Système général harmonisé au Cambodge, en Chine, en Gambie, en Indonésie, en Malaisie, au Nigéria, aux Philippines, en République démocratique populaire lao, au Sénégal, en Thaïlande et au Viet Nam;

ii) Ateliers régionaux sur la signalisation du danger chimique et la mise en œuvre du Système général harmonisé : pour les pays de l'ASEAN (Indonésie, mai 2007), pour les organisations d'intérêt public et du travail (Indonésie, mai 2007), et pour les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Nigéria, mai 2008);

iii) Deuxième Réunion du Partenariat mondial dans le domaine du renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé, mis en place lors du Sommet mondial pour le développement durable (Genève, juillet 2007);

iv) Exposés sur le SGH à la troisième Conférence arabe sur la sécurité et la santé du travail (Bahreïn, novembre 2008); la troisième Conférence latino-américaine sur les accidents chimiques et à la deuxième Réunion des Centres d'intervention d'urgence pour les matières dangereuses (Argentine, novembre 2008); le sixième atelier du Programme commun à l'Université des Nations Unies et à l'Institut des sciences et techniques de Gwangju consacré à la gestion rationnelle des matières dangereuses et à l'énergie durable (République de Corée, octobre 2008); l'atelier régional de préparation à la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner et d'évaluer les mesures concernant la question mondiale du mercure (Qatar, juin 2008);

v) Mise au point de supports techniques : document d'orientation révisé sur l'élaboration d'une stratégie nationale de mise en œuvre du système; séances de formation au SGH; document d'orientation révisé sur les essais de compréhensibilité; études de cas par pays sur la mise en œuvre du SGH du point de vue juridique; manuel international du SGH; brochure de sensibilisation s'adressant au secteur; rapports annuels du Partenariat mondial

pour la mise en œuvre du Système général harmonisé issu du Sommet mondial pour le développement durable;

vi) Douzième et treizième réunions du groupe consultatif du Programme de renforcement des capacités, qui se sont tenues immédiatement après celles du Sous-Comité SGH;

b) Association de coopération économique Asie-Pacifique : sixième réunion du Dialogue chimique (Australie, juin 2007) et réunion de suivi de divers groupes de travail chargés d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre du SGH;

c) Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation internationale du Travail et du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

i) Examen et mise à jour des Fiches internationales sur la sécurité des substances chimiques afin d'y incorporer la classification et l'étiquetage du système général harmonisé. Jusqu'ici la classification du SGH a été incorporée dans 178 fiches nouvelles ou révisées;

ii) Atelier consacré au SGH appliqué au secteur de la santé au Nigéria (mai 2008);

d) Bureau régional pour l'Asie occidentale du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

i) Atelier de formation régional sur le SGH (Arabie saoudite, avril 2008);

ii) Promotion du SGH aux réunions suivantes :

a. Deuxième réunion conjointe des groupes sur l'ozone, les produits chimiques et les douanes du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, mai 2008);

b. Réunion du groupe arabe technique sur les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux déchets et aux produits chimiques dangereux (novembre 2008);

c. Colloque arabe sur la gestion rationnelle des produits chimiques (République arabe syrienne, novembre 2008).

e) Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques : élaboration d'un document d'orientation en vue d'aider les pays lors de la phase de transition à la mise en œuvre du SGH.

26. Le Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a aussi poursuivi sa coopération avec les organes conventionnels qui administrent certaines conventions internationales relatives à des points particuliers de la sécurité des substances chimiques, en vue de faciliter la mise en œuvre du SGH par le biais de ces instruments (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels) (voir également par. 44 ci-après).

III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période 2007-2008

A. Réunions

27. Les réunions suivantes ont été tenues pendant la période 2007-2008 :

a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : trente et unième session, du 2 au 6 juillet 2007 (ST/SG/AC.10/C.3/62 et Add.1); trente-deuxième session, du 3 au 7 décembre 2007 (ST/SG/AC.10/C.3/64); trente-troisième session, du 30 juin au 9 juillet 2008 (ST/SG/AC.10/C.3/66 et Add.1); trente-quatrième session, du 1^{er} au 9 décembre 2008 (ST/SG/AC.10/C.3/68);

b) Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : treizième session, les 9 et 10 juillet 2007 (ST/SG/AC.10/C.4/26); quatorzième session, du 12 au 14 décembre 2007 (ST/SG/AC.10/C.4/28); quinzième session, du 9 au 11 juillet 2008 (ST/SG/AC.10/C.4/30); seizième session, du 10 au 12 décembre 2008 (ST/SG/AC.10/C.4/32);

c) Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : quatrième session, le 12 décembre 2008 (ST/SG/AC.10/36 et Add.1 à 3).

28. Les 29 pays suivants ont participé aux travaux du Comité, en tant que membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, du Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou des deux sous-comités : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark²⁴, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Fédération de Russie²³, France, Irlande²⁴, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande²⁴, Norvège, Pays-Bas, Pologne²³, Portugal²³, Qatar²⁴, République tchèque²³, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal²⁴, Serbie²⁴ et Suède.

29. L'Inde, le Maroc et le Mexique, membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, la Grèce, l'Ukraine et la Zambie, membres à part entière du Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et la République islamique d'Iran, membre à part entière des deux Sous-Comités, n'ont pas participé aux travaux.

30. Les Gouvernements de la Bulgarie²³, du Cambodge²⁴, de la Fédération de Russie²⁴, de l'Irlande²³, de la Jamaïque²⁴, du Kenya, de la Nouvelle-Zélande²³, du Nigéria²⁴, du Qatar²³, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao²⁴, de la Roumanie, de la Slovaquie²³, de la Slovénie²⁴, de la Suisse, de la Thaïlande²⁴, de la Tunisie²³, de l'Uruguay²⁴ et du Viet Nam²⁴ ont été représentés par des observateurs. La Commission des communautés européennes, neuf

²³ Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses uniquement.

²⁴ Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques uniquement.

institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et 50 organisations non gouvernementales ont également participé aux travaux.

31. Les travaux ont été menés en liaison avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (pour les transports à l'intérieur de ces régions), l'OACI, l'OMI et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

32. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action touche le transport des marchandises dangereuses ou la classification des produits chimiques, par exemple l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'OIT, l'OMS, le PNUE, l'Union postale universelle, l'UNITAR et l'Organisation de coopération et de développement économiques, pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter ses propres activités et recommandations, et éviter les doubles emplois et les contradictions.

33. Les services de secrétariat étaient assurés par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

34. Pendant la période biennale 2007-2008, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément au programme de travail qui figure au paragraphe 43 a) du document E/2007/53.

35. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements²⁵ à la quinzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, qui prennent principalement la forme de dispositions nouvelles ou révisées concernant :

a) L'établissement de listes et la classification de matières et marchandises dangereuses, nouvelles ou existantes, et leurs méthodes d'emballage ainsi que la révision de certaines règles à respecter en matière d'emballage;

b) Le transport de marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques;

c) Le transport des conteneurs sous fumigation;

d) L'harmonisation du Règlement type et du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA;

e) Le transport de marchandises dangereuses en quantités limitées;

f) Les nouvelles règles pour les grands emballages pour vrac, les grands emballages et les systèmes de stockage d'hydrure métallique;

- g) Les conditions d'épreuves de certains explosifs, substances pyrotechniques et batteries au lithium;
- h) L'harmonisation du Règlement type et du SGH, en particulier pour la classification des substances dangereuses pour l'environnement;
- i) L'emploi de l'échange de données informatisé (EDI) aux fins de la documentation;

36. Le Sous-Comité a mis à jour les principes directeurs qui visent à expliquer la raison d'être des dispositions énoncées dans le Règlement type et à guider les responsables de la réglementation lorsqu'ils imposent des conditions de transport à certaines marchandises dangereuses. Il a considéré que ces travaux devaient se poursuivre au cours de la période 2009-2010.

37. Il a examiné la question des mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et du Règlement type (voir également le paragraphe 15 ci-dessus). Il est convenu qu'il fallait s'employer davantage à accroître le degré d'harmonisation à l'échelle mondiale. **Pour évaluer le problème plus précisément, les gouvernements et les organisations internationales concernés sont invités à donner des informations en appelant l'attention sur les règles qui, dans les instruments nationaux, régionaux ou internationaux, s'écartent du Règlement type.**

38. En sa qualité de correspondant pour les questions relatives aux dangers physiques en ce qui concerne l'élaboration et la mise à jour du SGH, le Sous-Comité a proposé de nouveaux critères, qui ont été approuvés par le Sous-Comité SGH et le Comité (voir l'alinéa a) du paragraphe 41 ci-après). Les travaux concernant les gaz chimiquement instables, les substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques et les matières explosives désensibilisées devraient se poursuivre au cours de la période 2009-2010 (voir également le paragraphe 42 ci-après).

39. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sont énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la partie A du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.

C. Travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

40. Pendant la période biennale 2007-2008, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément à son programme de travail qui figure au paragraphe 43 b) du document E/2007/53.

41. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements²⁶ à la première version révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui viennent le mettre à jour, le préciser ou le compléter et qui concernent notamment :

- a) Les critères de classification de certains dangers physiques comme, par exemple, les aérosols, les explosifs, les émulsions, suspensions ou gels de nitrate

²⁵ ST/SG/AC.10/36/Add.3.

²⁶ ST/SG/AC.10/36/Add.3.

d'ammonium, les gaz oxydants, les liquides inflammables et les substances auto-chauffantes;

- b) L'ajout de deux nouvelles sous-catégories pour les agents sensibilisateurs respiratoires et cutanés;
- c) Les critères de classification des mélanges;
- d) Les nouveaux critères de classification et les dispositions régissant l'étiquetage des substances et mélanges dangereux pour la couche d'ozone;
- e) L'examen des critères de toxicité chronique du milieu aquatique;
- f) La validation du protocole relatif à la transformation/dissolution des métaux et des composés de métaux en milieu aqueux;
- g) Les nouvelles directives concernant l'attribution de mentions de danger et un nouvel ensemble de mentions de dangers combinés (et des codes qui s'y rapportent);
- h) Les nouvelles directives concernant l'étiquetage des emballages très petits.

42. Le Sous-Comité a estimé qu'au cours de la période 2009-2010, il faudrait poursuivre les travaux dans les domaines suivants : établissement des critères de classification et d'étiquetage des gaz chimiquement instables et des mélanges de gaz (y compris la détermination de leur instabilité chimique); examen de la série d'épreuves 7; classification des matières explosives désensibilisées; évaluation de la toxicité activée par l'eau; questions de mise en œuvre; amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH; élaboration d'autres directives pour l'étiquetage des emballages très petits.

43. Le Sous-Comité a suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre du système général harmonisé, à la lumière des rapports présentés par ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes²⁷.

44. Le Sous-Comité a continué de coopérer avec des organismes créés en vertu de conventions internationales relatives à la protection contre les risques chimiques afin de promouvoir la mise en œuvre du système général harmonisé au moyen de ces instruments (voir également le paragraphe 26 ci-dessus).

45. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la partie B du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.

IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2009-2010

46. Le Comité a décidé que le programme de travail pour la période biennale 2009-2010 serait le suivant :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :

²⁷ Les informations sur la mise en œuvre du SGH par pays et par le biais d'instruments juridiques, recommandations, codes et règles au niveau international figurent sur le site Web de la CEE : http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html.

- i) Matières explosives et questions connexes (y compris les matières explosives désensibilisées et la série d'épreuves 7);
- ii) Établissement de listes, classification et emballage (y compris la classification des mélanges et des solutions);
- iii) Systèmes de stockage électrique (y compris les batteries au lithium et les ultracondensateurs);
- iv) Propositions diverses de modification du Règlement type (y compris le transport d'unités de refroidissement ou de conditionnement);
- v) Échange de données informatisé;
- vi) Coopération avec l'AIEA;
- vii) Harmonisation mondiale de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses et du Règlement type;
- viii) Actualisation des principes directeurs se rapportant au Règlement type;
- ix) Questions concernant le Sous-Comité du système général harmonisé (y compris les critères de corrosivité, les critères de classification des substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques et les gaz instables);
- b) Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
 - i) Gaz chimiquement instables et mélanges de gaz;
 - ii) Matières explosives et questions connexes;
 - iii) Corrosion des métaux;
 - iv) Toxicité activée par l'eau;
 - v) Édition des chapitres 3.2 et 3.3;
 - vi) Question concernant l'application des critères du SGH à la classification des substances et des mélanges;
 - vii) Questions de mise en œuvre;
 - viii) Amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH;
 - ix) Étiquetage des petits emballages (y compris les travaux portant sur la terminologie et les définitions concernant les emballages);
 - x) Poursuite des activités visant à faciliter la mise en œuvre coordonnée du système général harmonisé dans les pays;
 - xi) Poursuite de la coopération avec le Comité spécial à composition non limitée pour l'application de la Convention de Bâle sur les questions d'intérêt commun;
 - xii) Renforcement et resserrement de la coopération avec les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales, gouvernementales et intergouvernementales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales responsables de l'administration des conventions et accords internationaux portant sur le contrôle des produits chimiques en vue de faire appliquer le système général harmonisé par le biais de ces instruments;

xiii) Examen des rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités;

xiv) Assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, comme l'UNITAR, l'OIT, la FAO et le PISSC/OMS, en élaborant des supports d'orientation, en donnant des conseils pour les programmes de formation de ces organisations et en trouvant les experts et les ressources disponibles.

47. Compte tenu du fait que, par sa résolution 1999/65, le Conseil économique et social a alloué un maximum de 38 jours de travail (soit 76 séances) au Comité et à ses organes subsidiaires, le Comité a décidé que son calendrier des réunions pour la période 2009-2010 serait le suivant :

2009	22-26 juin 2009 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, trente-cinquième session (10 séances)
	29 juin-1 ^{er} juillet (matin) 2009 : Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, dix-septième session (5 séances)
	30 novembre-9 décembre (matin) 2009 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, trente-sixième session (15 séances)
	9 (après-midi)-11 décembre 2009 : Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, dix-huitième session (5 séances)
Total	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 25 séances; Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances
2010	21-30 juin (matin) 2010 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, trente-septième session (15 séances)
	30 juin (après-midi)-2 juillet 2010 : Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, dix-neuvième session (5 séances)
	29 novembre-7 décembre (matin) 2010 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, trente-huitième session (13 séances)
	7 (après-midi)-9 décembre 2010 : Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, vingtième session (5 séances)
	10 décembre 2010 : Comité, cinquième session (2 séances)
Total	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 28 séances; Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances; Comité : 2 séances.

48. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne son programme de travail sont énoncées aux paragraphes 1 à 3 de la partie C du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.
